

DECISION N° 0005 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque « COLA
FORCE STRONG BULL + Logo » n° 62522**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62552 de la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2011 par la société RED BULL GmbH, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;

Attendu que la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo » a été déposée le 11 août 2008 par la société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A et enregistrée sous le n° 62522 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société RED BULL GmbH fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « DOUBLE BULL Device » n° 42642 déposée le 29 mai 2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;
- « RED BULL » n° 34800 déposée le 1^{er} mars 1995 dans les classes 3, 5, 12, 14, 16, 18, 20 et 25 ;
- « RED BULL COLA + Vignette » n° 59449 déposée le 9 juillet 2008 dans les classes 32 et 33 ;
- « RED BULL » n° 43899 déposée le 13 octobre 2000 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives « RED BULL » et « DOUBLE BULL Device », la propriété de ses marques lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif

d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo » n° 62522 est tellement similaire à ses marques, que l'élément central de cette marque est « BULL Device » qui est, sur le plan conceptuel, identique au « BULL Device » de ses marques, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits ; que sa marque « RED BULL COLA + Vignette » n° 59449 et la marque n° 62522 du déposant couvrent les produits identiques ou similaires des classes 32 et 33 ; que ces produits sont vendus dans les mêmes rayons dans les marchés et supermarchés et la confusion est donc susceptible de se produire ;

Que le fait que le déposant utilise l'image d'un taureau pratiquement identique au dessin de taureaux figurant sur ses marques implique que celui-ci a choisi intentionnellement une marque qui est similaire à ses marques ; que le consommateur de moyenne attention pourrait croire qu'il existe un rapport entre ladite marque et ses marques ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire ;

Attendu que la société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que le risque de confusion évoqué par la société RED BULL GmbH n'existe pas ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de différences que de ressemblances et les consommateurs de moyenne attention ne peuvent pas se tromper sur les produits qu'ils recherchent ;

Que bien plus, une boisson énergétique donc sans alcool et une boisson forte donc alcoolisée, les deux dans des conditionnements complètement différents, ne peuvent pas surprendre la religion et emporter la conviction du consommateur ; qu'en l'absence d'un risque de confusion entre les marques en conflit, l'opposition de la société RED BULL GmbH doit être rejetée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 59449
Marque de l'opposant



Marque n° 62522
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des classes 32 et 33, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62522 de la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo » formulée par la société RED BULL GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62522 de la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NISA INDUSTRIE CORP GETRUST S.A, titulaire de la marque « COLA FORCE STRONG BULL + Logo » n° 62522,

dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**